

NOR : ENT U 92 0 0 0 H H D

Henri CARRERE

DECRET *d_m* 19 MAI 1992

Portant classement parmi les sites du département de l'Ain de l'extension du "Défilé de Fort l'Ecluse" sur les communes de COLLONGES et de LEAZ.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 6, 7, 8 et 12, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 6 novembre 1946, classant une partie du défilé de Fort l'Ecluse sur les communes de LEAZ (Ain) et de CHEVRIER (Haute-Savoie) ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 4 septembre 1986 et notamment l'absence de consentement des communes intéressées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie le 19 novembre 1986 ;

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages réunie le 1er décembre 1986 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le site du "Défilé de Fort l'Ecluse", situé dans le département de l'Ain, qui présente en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée, doit être étendu afin de protéger de façon cohérente l'unité paysagère visible de toutes les voies d'accès ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Ain, le site du "Défilé de Fort l'Ecluse", délimité comme suit, dans le sens de celui des aiguilles d'une montre, conformément au plan au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Commune de COLLONGES

SECTION G - feuilles n°s 1 et 2 et section B feuille n° 6

A partir du point d'intersection entre les limites des communes de Coupy, de Léaz et de Collonges.

- les limites communales entre COLLONGES et COUPY et entre COLLONGES et LANCRANS
- la limite des sections A1 et G1
- une ligne fictive partant du point d'intersection des sections A1, A2, G1 et G2 pour rejoindre en ligne droite, à travers la section A2, un point situé à l'Est de la parcelle 715 de la section B6 après avoir traversé les parcelles 642, 643, 644, 645 et 646
- le chemin rejoignant le chemin de la Baraque
- le chemin de la Crotte

SECTION B - feuille n° 2

- les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 86

SECTION B - feuilles n°s 4 et 6

- la limite entre les feuilles 4 et 6

SECTION B - feuilles n°s 5 et 6

- la limite entre les feuilles n°s 5 et 6
- le chemin de la Chenevière sur la feuille n° 6

SECTION F - feuille n° 1

- le chemin de la Chenevière

.../...

SECTION G - feuille n° 3

- le chemin de la Chenevière de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 33 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 36
- la limite Sud de la parcelle n° 36
- la limite Est de la parcelle n° 38 jusqu'à l'intersection des parcelles n°s 38, 39a et 39
- une ligne fictive rejoignant en ligne droite l'angle Nord-Est de la parcelle n° 40 en coupant la parcelle n° 38 et le couloir de la Montagne
- la limite Est des parcelles n°s 40, 43, 44, 97, 98, 48 et 54
- le couloir du Rocher à l'ours jusqu'à la voie communale n° 23

SECTION F - feuille n° 6

- la rue de la Fontaine Parry jusqu'au chemin du Fortin
- le chemin du Fortin jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 690
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 691
- la limite Est de la parcelle n° 627
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 631
- le couloir de la Truffaz jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 637
- la limite Est de la parcelle n° 637
- les limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 639
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 641
- la route nationale n° 84 de LYON à GENEVE

SECTION F - feuille n° 5

- la route nationale n° 84 de LYON à GENEVE jusqu'à son intersection avec le chemin de desserte du Pin (section E3).

SECTION E - feuille n° 3

- le chemin de desserte du Pin jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 148
- la limite Est de la parcelle n° 148
- la limite Sud des parcelles n°s 145 à 148 et 139 à 143
- la limite de la parcelle n° 219 avec la parcelle n° 194
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 199
- la traversée de la route nationale n° 206
- les limites Nord-Ouest et Sud de la parcelle n° 200, exclue
- la limite Sud de la parcelle n° 202, exclue
- une ligne fictive coupant la parcelle n° 203, en prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 202, jusqu'à la limite communale avec CHEVRIER (Haute-Savoie), située au milieu du Rhône
- la limite communale entre COLLONGES et CHEVRIER (Haute-Savoie) située au milieu du Rhône, jusqu'à l'intersection avec la limite communale de LEAZ (Ain).

.../...

Commune de LEAZ

Tableau d'assemblage

A partir du point de départ à l'intersection des limites communales de LEAZ et COLLONGES (Ain) et CHEVRIER (Haute-Savoie)

- la limite communale entre LEAZ (section A1 à A4 et B1) et les communes de CHEVRIER et ARCINE (Haute-Savoie), passant par le milieu du Rhône
- la limite entre la section B1 et les sections E5 à B3 jusqu'à l'intersection entre le chemin rural dit des Moulins et le chemin rural dit du Plateau
- le chemin rural dit du Plateau
- la route nationale n° 84 de LYON à GENEVE, jusqu'à la limite de la feuille B2, au ruisseau de Rochefort

SECTION A - feuille n° 4

- un chemin rural non nommé jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 789
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 789
- le chemin rural dit "Ancien chemin de NANTUA à GENEVE"
- la limite Sud des parcelles n°s 806 et 832
- la limite Est de la parcelle n° 831 (exclue)
- les limites Sud et Ouest des parcelles n°s 523, 522 et 521
- un chemin rural non nommé longeant la parcelle n° 521
- la limite séparative entre les sections A4 et A1 jusqu'au chemin des Rechrèdes
- le chemin rural des Rechrèdes
- la limite communale entre LEAZ et COUPY

Tableau d'assemblage

- la limite communale entre LEAZ et COUPY, jusqu'à la limite communale de COLLONGES
- la limite communale entre LEAZ et COLLONGES jusqu'au point de départ (section A1)

ARTICLE 2 : Sont exclues de ce classement les parties urbanisées ou ayant vocation à l'être, suivantes :

Commune de LEAZ

SECTION A - feuille n° 2 - (Hameau de Lonçeray)

L'ensemble constitué par les limites suivantes :

- en partant de la limite Ouest de la parcelle n° 213, les limites Nord,

.../...

- Nord-Ouest et Nord de cette parcelle
- une ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 213 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 205
- la limite Nord de la parcelle n° 205
- une ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 205 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 202
- la limite Nord de la parcelle n° 202
- la route nationale n° 84
- la limite Nord des parcelles n°s 195 et 178
- la limite Est des parcelles n°s 178, 183, 181, 190 et 187
- la limite Sud des parcelles n°s 188, 201, la route nationale n° 84.
- la limite Sud des parcelles n°s 202, 203, 206, 207 et 213

SECTION A - feuille n°2 (lieudit "Le Lavoux")

- les parcelles n°s 85 (pour partie) à 97, 114, 116 et 129 à 133

SECTION A - feuille n° 2 (lieudit "Le Mollard")

- les parcelles n°s 51 à 56

SECTION A - feuille n° 3 (hameau de Longeray)

L'ensemble constitué par les limites suivantes en partant de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 330 :

- la limite Est des parcelles n°s 330 à 333, 335, 372, 373, 454 à 445 et 443
- la limite Sud des parcelles n°s 443, 444 et 475
- la route nationale n° 84
- la limite Sud des parcelles n°s 913 et 914
- la limite Ouest de la parcelle n° 914
- la limite Sud des parcelles n°s 249 (en partie), 248 et 247
- le chemin rural de BALLON à LONGERAY
- les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 254
- les limites Nord des parcelles n°s 255, 258, 259, 260, 898, 870, 318, 883, 325, 328, 329 et 330

SECTION A - feuille n° 3 (lieudit "Aux Champs Carrés")

- les parcelles n°s 396 à 402 et la parcelle non numérotée dénommée Moulins

ARTICLE 3 : Le présent décret remplace l'arrêté du 6 novembre 1946 sus-visé, pour la partie concernant le département de l'Ain, uniquement.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Ain ainsi qu'aux maires des communes de LEAZ et de COLLONGES.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de l'Ain et dans les mairies de LEAZ et de COLLONGES.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

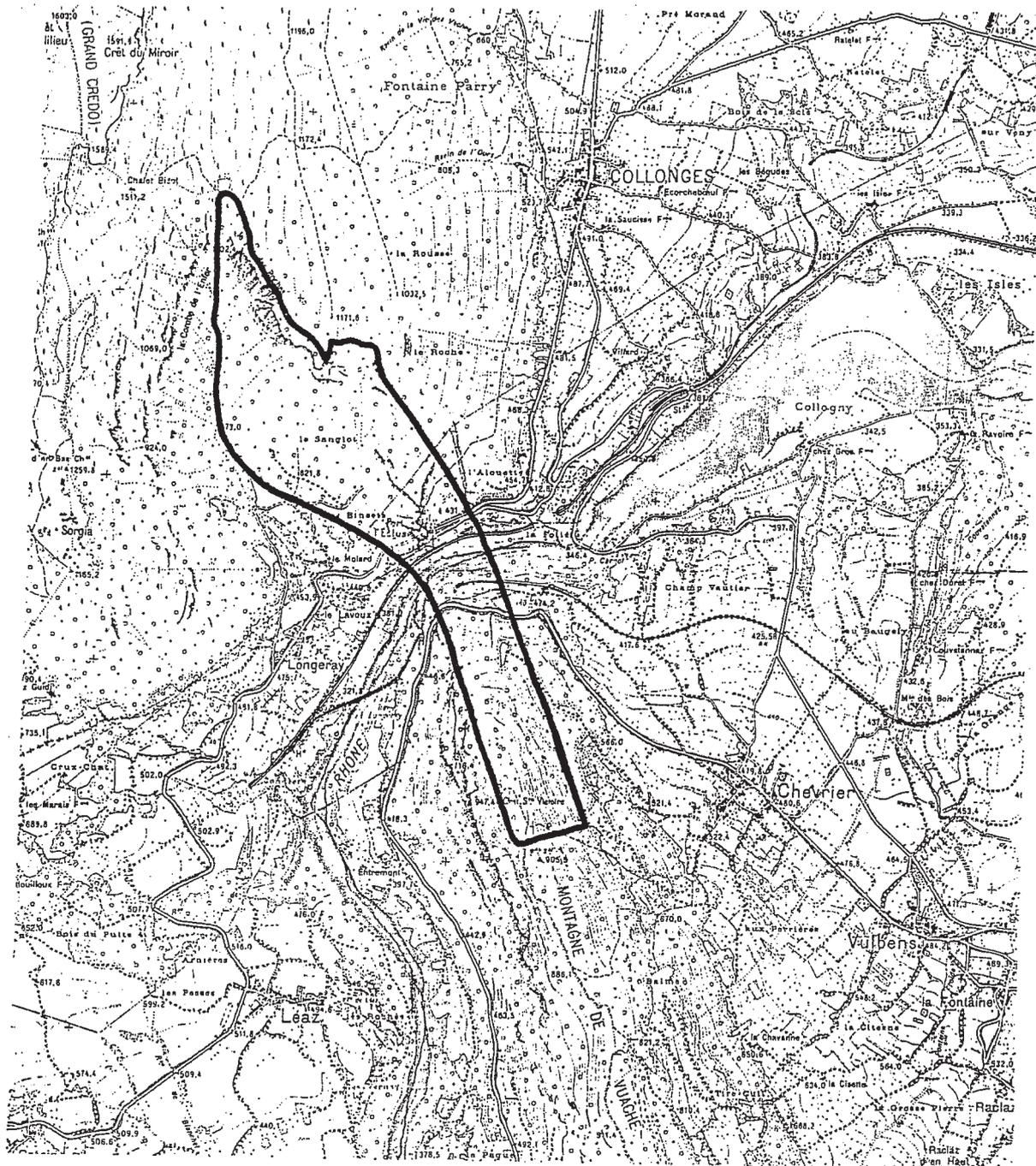
Fait à PARIS, le 19 MAI 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement

Ségolène ROYAL



IGN ST JULIEN EN GENEVOIS 5.6